



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 09

REUNION DU 10/12/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Pierre FAURIE, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 23

Match n°28599457, FC Hermitage 1 / Nord Drôme 2, Seniors D3, poule B du 08/12/2024.

Réserve d'avant match du capitaine du FC Hermitage sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ES Nord Drôme pour le motif suivant :

« Sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 09/12/2024 pour la dire recevable

Après vérification du fichier des licences, il ressort que **7 joueurs** possèdent une licence avec le cachet mutation :

- MATEOS Esteban licence 2546066920
- CETINTAS Murat licence 2543036364
- VEYRIER Gaëtan licence 2538629051
- MANTEIGUEIRO Mathieu licence 2518698168
- DELAPLACETTE Elie licence 2546642005
- LEMAO Kennt licence 2548639042
- THERON Maxime licence 2544492500

Considérant que l'article 42 1. a) des Règlements sportifs du District indique : *« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieure, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale ».*



En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de ES Nord Drôme pour en reporter le gain à l'équipe de Fc Hermitage.

En application des articles 16 des Règlements du District :

- **Fc Hermitage :** **3 points ; 3 buts**
- **Es Nord Drôme :** **- (moins) 1 point ; 0 but**

Le compte du club de Es Nord Drôme sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 24

Match n° 29543330, Fc Portoais 2 / Montmiral Parnans 3 Seniors D5 poule D du 08/12/2024

Réclamation d'après match du capitaine de Montmiral Parnans sur la qualification et la participation du Joueur BOUALLAZI Zakaria licence n° 2545108320 du l'équipe du FC Portoais pour le motif suivant :
« *Ce joueur présente une licence non active de qualification pour la participation à la rencontre n° 29543330 du dimanche 08/12/2024* ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'après match par courrier électronique le 09/12/2024 pour la dire recevable.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que la licence du Joueur BOUALLAZI Zakaria fait l'objet d'un enregistrement le 10/12/2024.

En conséquence, le joueur Joueur BOUALLAZI Zakaria n'était pas qualifié pour participer à la rencontre sus-citée, de ce fait la commission des règlements donne match perdu à l'équipe de Fc Portoais.

En application des articles 16 des Règlements du District :

- **Fc Portoais 2:** **- (moins) 1 point ; 0 but**
- **Montmiral Parnans 3 :** **résultat inchangé**

Le compte du club de Efc Portoais sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 25

Match n° 28589576, Orgnac Vallon 1 / Sud Ardèche 3 , Seniors D4 poule F du 23/11/2024

Réclamation d'après match du club du Fc Orgnac concernant la participation de l'arbitre assistant Goncalves Yoann licence n° 2330022974 pour le motif que ce dernier était en état de suspension de deux matchs fermes.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match par courrier électronique le 25/12/2024.



Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, s'est saisie du dossier.

Considérant que le l'arbitre Goncalves Yoann licence n° 2330022974 a été sanctionné par la Commission d'appel de discipline du District lors de sa réunion du 13 novembre 2024, de deux matchs fermes à compter du 21/11/2024 et publié le 20/11/2024.

Considérant que lors du match Orgnac Vallon 1 / Sud Ardèche 3 , Seniors D4 poule F du 23/11/2024, Monsieur Goncalves Yoann officiait comme arbitre assistant en étant sous le coup de sa suspension

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F ne peut s'appliquer dans la mesure où il vise exclusivement les joueurs, les éducateurs ou les dirigeants.

En conséquence la commission des Règlements dit que l'arbitre assistant Goncalves Yoann ne disposait pas d'un pouvoir de décision suffisant pour influencer sur le résultat de la rencontre.

Pour ce motif, la commission des règlements du District dépourvue de moyens de donner une suite favorable à l'équipe de Orgnac, rejette la réclamation.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION